

No. 27524

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
CÔTE D'IVOIRE**

**Exchange of notes constituting an agreement concerning certain commercial debts (The United Kingdom/Côte d'Ivoire Debt Agreement No. 3 (1986)) (with annex).
Abidjan, 28 June 1988**

Authentic texts: English and French.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
on 24 August 1990.*

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
CÔTE D'IVOIRE**

Échange de notes constituant un accord relatif à certaines dettes commerciales [Accord n° 3 (1986) entre le Royaume-Uni et la Côte d'Ivoire relatif à des dettes] (avec annexe). Abidjan, 28 juin 1988

Textes authentiques : anglais et français.

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
le 24 août 1990.*

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CÔTE D'IVOIRE CONCERNING CERTAIN COMMERCIAL DEBTS (THE UNITED KINGDOM/CÔTE D'IVOIRE DEBT AGREEMENT No. 3 (1986))

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF À CERTAINES DETTES COMMERCIALES [ACCORD N° 3 (1986) ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LA CÔTE D'IVOIRE RELATIF À DES DETTES]

I

*Her Majesty's Ambassador of Abidjan to the Minister of State
of Côte d'Ivoire*

BRITISH EMBASSY
ABIDJAN

28 June 1988

Your Excellency,

I have the honour to refer to the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Republic of Côte d'Ivoire which was signed at the Conference held in Paris on 26 and 27 June 1986 and to inform Your Excellency that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland is prepared to provide debt relief to the Government of the Republic of Côte d'Ivoire on the terms and conditions set out in the attached Annex.

If these terms and conditions are acceptable to the Government of the Republic of Côte d'Ivoire, I have the honour to propose that this Note, together with its Annex, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between the two Governments in this matter which shall be known as "the United Kingdom/Côte d'Ivoire Agreement No. 3 (1986)" and shall enter into force on the date of your reply.

I have the honour to convey to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

V. E. SUTHERLAND

¹ Came into force on 28 June 1988, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 28 juin 1988, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

ANNEX**SECTION I****Definitions and Interpretation**

- (1) In this Annex, unless the contrary intention appears:
- (a) “the Caisse Autonome” means the Caisse Autonome d’Amortissement of the Republic of Côte d’Ivoire or any other institution which the Government of Côte d’Ivoire may nominate for the purposes of this Annex;
 - (b) “Consolidation Period” means the period from 1 January 1986 to 31 December 1987 inclusive;
 - (c) “Contract” means a contract entered into before 1 July 1983 the parties to which include the Debtor and a Creditor and which is either for the sale of goods and/or services from outside Côte d’Ivoire to a buyer in Côte d’Ivoire or is in respect of the financing of such a sale and which in either case granted or allowed credit to the Debtor for a period exceeding one year;
 - (d) “Creditor” means a person or body of persons or corporation resident or carrying on business in the United Kingdom or any successor in title thereto;
 - (e) “Currency of the Debt” means the currency specified in the relevant Contract as being the currency in which that Debt (as defined in Section 2(1)) is to be paid;
 - (f) “Debtor” means the Government of Côte d’Ivoire (whether as primary debtor or as guarantor);
 - (g) “the Department” means the Secretary of State of the Government of the United Kingdom acting through the Export Credits Guarantee Department or any other Department of the Government of the United Kingdom which that Government may subsequently nominate for the purpose hereof;
 - (h) “the Government of Côte d’Ivoire” means the Government of the Republic of Côte d’Ivoire;
 - (i) “the Government of the United Kingdom” means the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
 - (j) “Maturity” in relation to a Debt (as defined in Section 2(1)) means the due date for the payment or repayment thereof under the relevant Contract or on a promissory note or bill of exchange drawn up pursuant thereto;
 - (k) “Reference Rate” means the rate quoted to the Department by the Reference Bank (being a bank to be agreed upon between the Department and the Caisse Autonome) at which six-month sterling deposits, in the case of Debts denominated in sterling and six-month eurodollar deposits, in the case of Debts denominated in US dollars, are offered to that Reference Bank by prime banks in the London Interbank market at 11 am (London time) two business days before the 31 May and 30 November in each year;
 - (l) “United Kingdom” means the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and for the purposes of Section 1 (1) (d) and Section 7 includes the Channel Islands and the Isle of Man;
 - (m) “Agreed Minute” means the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Republic of Côte d’Ivoire which was signed at the Conference held in Paris on 26 and 27 June 1986.

- (2) All references to interest, excluding contractual interest, shall be to interest accruing from day to day and calculated on the basis of actual days elapsed and a year of 365 days in the case of Debts denominated in sterling or of 360 days in the case of Debts denominated in US dollars.
- (3) Where the context of this Annex so allows words importing the singular include the plural and *vice-versa*.
- (4) Unless otherwise indicated reference to a specified Section shall be construed as a reference to that specified Section of this Annex.
- (5) The headings to the Sections are for ease of reference only.

SECTION 2

The Debt

- (1) The provisions of this Annex shall, subject to the provisions of paragraphs (2) and (3) of this Section, apply to any amount of principal or of contractual interest accruing up to Maturity, owed by the Debtor to a Creditor which:
 - (a) arises under or in relation to a Contract or any agreement supplemental thereto;
 - (b) fell due or will fall due during the Consolidation Period and remains unpaid;
 - (c) is guaranteed by the Department as to payment according to the terms of the Contract;
 - (d) is not expressed by the terms of the Contract to be payable in CFA Francs; and
 - (e) does not arise from an amount payable upon or as a condition of the formation of the Contract or upon or as a condition of the cancellation or termination of the Contracteach such amount being hereinafter referred to as a "Debt".
- (2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1) of this Section, the provisions of this Annex shall continue to apply to any Debt falling due from 1 April 1987 to 31 December 1987 provided that the Government of Côte d'Ivoire has fulfilled the conditions set down in paragraphs 5 and 6 of section 4 of the Agreed Minute.
- (3) The Department and the Caisse Autonome shall, as soon as possible, agree and draw up a list of Debts ("the Debt List") to which, by virtue of the provisions of this Section, this Annex applies. The Debt List may be reviewed from time to time at the request of the Department or of the Caisse Autonome but may not be added to or amended without the agreement of both the Department or Caisse Autonome. Neither inability to complete the Debt List nor delay in its completion shall prevent or delay the implementation of other provisions of this Annex.

SECTION 3

Transfer Scheme

The Government of Côte d'Ivoire shall, subject to the provisions of Section 5, pay and transfer to the Department the following:

- (a) in respect of each Debt which fell due, or will fall due, between 1 January 1986 and 31 December 1986 inclusive and which remains unpaid:

20 per cent of the principal and 100 per cent of contractual interest on the original due date for payment under the terms of the Contract or on 31 August 1986 whichever is the later; and

80 per cent of principal by ten equal and consecutive half-yearly instalments on 15 January and 15 July each year commencing on 15 January 1991;

- (b) in respect of each Debt which falls due between 1 January 1987 and 31 December 1987 inclusive and which remains unpaid:

30 per cent of principal and 100 per cent of contractual interest on the original due date for payment under the terms of the Contract; and

70 per cent of principal by ten equal and consecutive half-yearly instalments on 15 January and 15 July each year commencing on 15 January 1992.

SECTION 4

Interest

(1) The Government of Côte d'Ivoire shall be liable for and shall, in accordance with the provisions of paragraph (1) of Section 5, pay to the Department in accordance with the provisions of this Section interest on each Debt to the extent that that Debt has not been settled by payment to the Department, in the United Kingdom, pursuant to Section 3.

(2) Interest on the balance of each Debt shall be deemed to have accrued and shall accrue during, and shall be payable in respect of, the period from Maturity until the settlement of that Debt by payment to the Department as aforesaid, and shall be paid and transferred to the Department half-yearly on 31 May and 30 November each year commencing on 30 November 1986.

(3) If any amount of any instalment payable in accordance with Section 3 is not paid on the due date for payment, interest shall accrue in respect thereof after that date from day to day until the amount is paid and shall be due and payable without further notice or demand of any kind.

(4) If any amount of interest payable in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section is not paid on the due date for payment thereof the Government of Côte d'Ivoire shall be liable for and shall pay to the Department interest on such amount of overdue interest. Such additional interest shall accrue from day to day from the due date for payment thereof in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section to the date of receipt of the payment by the Department and shall be due and payable without further notice or demand of any kind.

(5) All interest payable in accordance with the provisions of this Section shall be paid at the rate of 0.5 per cent above the Reference Rate for the period in question.

SECTION 5

Payments to the Department

(1) As and when payments become due under the terms of Section 3 and 4, the Caisse Autonome shall arrange for the necessary amounts to be paid and transferred in the Currency of the Debt to the Department, in the United Kingdom, to an account details

of which shall be notified by the Department to the Caisse Autonome. In this respect the Department shall be regarded as acting as agent for each Creditor concerned.

(2) The Caisse Autonome shall give the Department full particulars of the Debts and/or interest to which the transfers relate.

SECTION 6

Exchange of Information

The Department and the Caisse Autonome shall exchange all information required for the implementation of this Annex.

SECTION 7

Other Debt Settlements

(1) If the Government of Côte d'Ivoire agrees with any creditor country other than the United Kingdom terms for the settlement of indebtedness similar to the indebtedness the subject of this Annex which are more favourable to creditors than are the terms of this Annex, then the terms of the payment of Debts under this Annex shall, subject to the provisions of paragraphs (2) and (3) of this Section be no less favourable to any Creditor than the terms so agreed with that other creditor country notwithstanding any provision of this Annex to the contrary.

(2) The provisions of paragraph (1) of this Section shall not apply in a case where the aggregate of the indebtedness to the other creditor country during the Consolidation Period is less than the equivalent of SDR1,500,000.

(3) The provisions of paragraph (1) of this Section shall not apply to matters relating to the payment of interest determined by Section 4.

SECTION 8

Preservation of Rights and Obligations

This Annex and its implementation shall not affect the rights and obligations of any Creditor or the Debtor under a Contract other than those in respect of which the parties hereto are authorised to act respectively on behalf of and to bind such Creditor and the Debtor.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

*L'Ambassadeur de Sa Majesté à Abidjan au Ministre d'Etat
de la Côte d'Ivoire*

AMBASSADE BRITANNIQUE
ABIDJAN

28 juin 1988

Excellence,

[*Voir note II*]

J'ai l'honneur, etc.

V. E. SUTHERLAND

[*Annexe comme sous la note II*]

II

[*Le Ministre d'Etat de la Côte d'Ivoire à l'Ambassadeur
de Sa Majesté à Abidjan*]

Abidjan, 28 June 1988

Madame l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de votre Excellence du 28 juin 1988 formulée comme suit:

“ J'ai l'honneur de me référer au procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette de la République de Côte d'Ivoire qui a été signé à la Conférence tenue à Paris les 26 et 27 juin 1986 et d'informer votre Excellence que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est disposé à accorder un allègement de dette au Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire suivant les modalités et conditions énoncées à l'annexe ci-jointe.

Si ces modalités et conditions sont acceptables par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, accompagnée de son annexe, et votre réponse à cet effet constituent un accord entre les deux Gouvernements à ce sujet, qui s'intitulera “ Accord no 3 (1986) entre le Royaume-Uni et la Côte d'Ivoire relatif à des dettes ” et entrera en vigueur à la date de votre réponse.

J'ai l'honneur de faire part à votre Excellence de l'assurance de ma plus haute considération.

ANNEXE**SECTION I****Définitions et interprétations**

- (1) Dans la présente annexe, à moins qu'une intention contraire ne soit évidente, on entend:
- (a) par "la Caisse Autonome", la Caisse Autonome d'Amortissement de la République de Côte d'Ivoire ou toute autre institution que le Gouvernement de la Côte d'Ivoire désignerait aux fins de la présente annexe;
 - (b) par "la période de consolidation", la période allant du 1er janvier 1986 du 31 décembre 1987 inclus;
 - (c) par "contrat", un contrat conclu avant le 1er juillet 1983, auquel le débiteur et un créancier sont parties et qui porte soit sur la vente de biens et/ou de services, en provenance de l'extérieur, à un acheteur en Côte d'Ivoire, soit sur le financement d'une telle vente et qui, dans l'un ou l'autre cas, accordait ou autorisait un crédit au débiteur sur une période de plus d'un an;
 - (d) par "créancier", une personne physique ou un groupe de personnes ou une personne morale résidant ou exerçant des activités économiques au Royaume-Uni ou l'un quelconque de leurs successeurs en titre;
 - (e) par "monnaie de la dette", la monnaie spécifiée dans le contrat y afférent comme étant la monnaie dans laquelle ladite dette (telle que définie au paragraphe (1) de la section 2) doit être payée;
 - (f) par "débiteur", le Gouvernement de la Côte d'Ivoire (en tant que débiteur primaire ou en tant que garant);
 - (g) par "le Département", le Département des garanties de crédits à la l'exportation (Export Credits Guarantee Department) en la personne du Ministre compétent du Gouvernement du Royaume-Uni ou tout autre service du Gouvernement du Royaume-Uni que ledit Gouvernement désignerait par la suite aux fins de la présente annexe;
 - (h) "le Gouvernement de la Côte d'Ivoire", le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire;
 - (i) par "le Gouvernement du Royaume-Uni", le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord;
 - (j) par "échéance" d'une dette (telle que définie au paragraphe (1) de la section 2), la date prévue pour son paiement ou son remboursement en vertu du contrat y afférent ou en vertu d'un billet à ordre ou d'une lettre de change établie conformément audit contrat;
 - (k) par "le taux de référence", le taux côté au Département par la Banque de référence (qui doit être une banque convenue par le Département et par la Caisse Autonome) auquel des dépôts semestriels en sterling, dans le cas de dettes libellées en sterling, et des dépôts semestriels en eurodollars, dans le cas de dettes libellées en dollars US, sont faits à ladite Banque de référence par des banques principales sur le Marché interbancaire de Londres à 11 h 00 (heure de Londres) deux jours ouvrables avant les 31 mai et 30 novembre de chaque année;
 - (l) par "Royaume-Uni", le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et, aux fins de l'alinéa (d) du paragraphe (1) de la section 1 et de la section 7, y compris les îles Anglo-Normandes et l'île de Man;

- (m) par “ Procès-verbal ”, le procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette de la République de Côte d’Ivoire qui a été signé à la conférence tenue à Paris les 26 et 27 juin 1986.
- (2) Toutes les références aux intérêts, sauf celles aux intérêts contractuels, concernent les intérêts accumulés de jour en jour et calculés sur la base de jours effectivement écoulés et d’une année de 365 jours dans le cas de dettes libellées en sterling ou de 360 jours dans le cas de dettes libellées en dollars US.
- (3) Là où le contexte de la présente annexe le permet, les mots paraissant sous la forme d’un singulier comprennent également le pluriel et *vice-versa*.
- (4) A moins d’une indication contraire, une référence à une section spécifiée est interprétée comme une référence à ladite section spécifiée de la présente annexe.
- (5) La titres des sections ne sont là que pour des facilités de référence.

SECTION 2

La dette

- (1) Sous réserve des dispositions des paragraphes (2) et (3) de la présente section, les dispositions de la présente annexe s’appliquent à tout montant en principal ou en intérêts contractuels accumulés jusqu’à l’échéance, dû par le débiteur à un créancier et qui:
- (a) est né en vertu ou en conséquence d’un contrat ou de tout accord complémentaire audit contrat;
 - (b) est venu ou doit venir à échéance durant la période de consolidation et demeure impayé;
 - (c) est assorti, en ce qui concerne son paiement, d’une garantie souscrite par le Département, selon les termes du contrat;
 - (d) n’est pas libellé, aux termes du contrat, en francs CFA; et
 - (e) ne résulte pas d’un montant exigible soit au moment de l’établissement du contrat ou à titre de condition de son établissement, soit au moment de l’annulation ou de la résolution dudit contrat ou à titre de condition de son annulation ou résolution
- chacun desdits montants étant ci-après dénommé une “ dette ”.
- (2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) de la présente section, les dispositions de la présente annexe continuent à s’appliquer à toute dette venant à échéance à partir du 1er avril 1987 jusqu’au 31 décembre 1987 pourvu que le Gouvernement de la Côte d’Ivoire ait rempli les conditions rédigées aux paragraphes (5) et (6) de la section 4 du procès-verbal.
- (3) Dès que possible, le Département et la Caisse Autonome conviennent d’une liste des dettes (“ la liste des dettes ”) auxquelles la présente annexe est applicable, en vertu des dispositions de la présente section, et l’élaborent. La liste des dettes peut être revue de temps à autre, à la demande du Département ou de la Caisse Autonome, mais des additions ou des modifications ne peuvent y être apportées sans l’accord du Département aussi bien que de la Caisse Autonome. Le fait que la liste des dettes ne peut pas être élaborée ou que des retards sont apportés à son élaboration n’empêche ni ne retarde la mise en oeuvre des autres dispositions de la présente annexe.

SECTION 3

Régime de transfert

Sous réserve des dispositions de la section 5, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire verse et transfère au Département:

- (a) pour chaque dette qui est venue à échéance, ou doit venir à échéance, entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1986 inclus et qui demeure impayée:
 - 20 pour cent du principal et 100 pour cent des intérêts contractuels à la date originelle d'échéance de paiement en vertu du contrat ou le 31 août 1986, la date la plus réculée étant retenue; et
 - 80 pour cent du principal en dix tranches semestrielles égales et consécutives les 15 janvier et 15 juillet de chaque année, à compter du 15 janvier 1991.
- (b) pour chaque dette qui vient à échéance entre le 1er janvier 1987 et le 31 décembre 1987 inclus et qui demeure impayée:
 - 30 pour cent du principal et 100 pour cent des intérêts contractuels à la date originelle d'échéance de paiement en vertu du contrat; et
 - 70 pour cent du principal en dix tranches semestrielles égales et consécutives les 15 janvier et 15 juillet de chaque année, à compter du 15 janvier 1992.

SECTION 4

Intérêts

- (1) Conformément aux dispositions du paragraphe (1) de la section 5, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire est tenu de payer et paie au Département, conformément aux dispositions de la présente section, des intérêts sur chaque dette, dans la mesure où elle n'a pas été réglée au moyen de versements au Département, au Royaume-Uni, en vertu de la section 3.
- (2) Les intérêts sur le solde de chaque dette sont considérés comme ayant couru et courent pendant la période allant de l'échéance jusqu'au règlement de la dette au moyen de versements au Département ainsi qu'énoncé ci-dessus et sont perçus pour la même période; ils sont versés et transférés au Département semestriellement, les 31 mai et 30 novembre de chaque année, à compter du 30 novembre 1986.
- (3) Si tout montant d'un versement dû conformément à la section 3 n'est pas payé à la date d'échéance de paiement, des intérêts courent en ce qui concerne ledit montant après ladite date, de jour en jour, jusqu'à ce que le montant soit payé et sont dus et payables sans autre préavis ni réclamation quelconque.
- (4) Si tout montant d'intérêts payables conformément aux dispositions du paragraphe (2) de la présente section n'est pas payé à la date d'échéance de paiement dudit montant, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire est tenu de verser et verse au Département des intérêts sur ledit montant d'intérêts échus. De tels intérêts supplémentaires courent de jour en jour à partir de la date d'échéance de paiement dudit montant, conformément aux dispositions du paragraphe (2) de la présente section, jusqu'à la date de réception du paiement par le Département et sont dus et payables sans autre préavis ni réclamation quelconque.
- (5) Tous les intérêts payables conformément aux dispositions de la présente section sont payés au taux de 0,5 pour cent audessus du taux de référence pour la période en question.

SECTION 5

Versements au Département

- (1) Au moment où les paiements arrivent à échéance aux termes des sections 3 et 4, la Caisse Autonome organise le versement et le transfert des montants nécessaires en monnaie de la dette au Département, au Royaume-Uni, sur un compte dont le Département notifiera les détails à la Caisse Autonome. A cet égard, le Département sera considéré comme agissant en tant que représentant de chaque créancier concerné.
- (2) La Caisse Autonome donne au Département tous les détails des dettes et/ou de intérêts auxquels les transferts ont trait.

SECTION 6

Echanges d'informations

Le Département et la Caisse Autonome échangent toutes les informations requises pour l'application de la présente annexe.

SECTION 7

Autres règlements de dettes

- (1) Si les conditions convenues entre le Gouvernement de la Côte d'Ivoire et tout pays créancier autre que le Royaume-Uni, en ce qui concerne le règlement de dettes analogues à celles qui font l'objet de la présente annexe, sont plus favorables pour les créanciers que les conditions prévues par la présente annexe, alors les conditions à appliquer au paiement des dettes faisant l'objet de la présente annexe, sous réserve des dispositions des paragraphes (2) et (3) de la présente section, ne doivent pas être moins favorables pour tout créancier que les conditions ainsi convenues avec cet autre pays créancier, nonobstant toute disposition contraire de la présente annexe.
- (2) Les dispositions du paragraphe (1) de la présente section ne s'appliquent pas au cas où le montant global des dettes envers l'autre pays créancier pendant la période de consolidation est inférieur à l'équivalent de 1 500 000 DTS.
- (3) Les dispositions du paragraphe (1) de la présente section ne s'appliquent pas aux questions relatives au paiement des intérêts fixés par la section 4.

SECTION 8

Maintien des droits et obligations

La présente annexe et son application n'affectent pas les droits et obligations de tout créancier ou débiteur en vertu d'un contrat, autres que ceux pour lesquels les parties au présent accord sont autorisés respectivement à agir au nom dudit créancier et dudit débiteur et à les engager.

J'ai l'honneur de confirmer que les modalités et conditions énoncées à l'annexe de votre note sont acceptables par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et que votre note, accompagnée de son annexe, et la présente réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements à ce sujet, qui s'intitule " Accord no 3 (1986) entre le Royaume-Uni et la Côte d'Ivoire relatif à des dettes " et entre en vigueur à ce jour.

J'ai l'honneur de faire part à votre Excellence de l'assurance de ma plus haute considération.

MAURICE SERI GNOLEBA

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

*The Minister of State of Côte d'Ivoire
to Her Majesty's Ambassador at Abidjan*

Abidjan, 28 June 1988

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of the Note of Your Excellency dated 28 June 1988 which reads as follows:

[*See note I*]

I have the honour to confirm that the terms and conditions set out in the Annex of your Note are acceptable to the Government of the Republic of Côte d'Ivoire and that your Note, together with its Annex, and this reply form an agreement between our two Governments on this matter which is known as "Debt Agreement No. 3 (1986) between the United Kingdom and the Côte d'Ivoire" and comes into force today.

I have the honour to convey to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

MAURICE SERI GNOLEBA

[*Annex as under note I*]

¹ Translation supplied by the Government of the United Kingdom.

² Traduction fournie par le Gouvernement du Royaume-Uni.